

LA BERNIERAISE

Rassemblement nautique

SECURITE*

Réglementation /Matériel / Conseils

« *La Bernièraise* » a comme objectif de développer la navigation de conserve pour rappeler que cette façon de naviguer apporte plus de sécurité.

Naturellement on est plus en sécurité quand une autre embarcation est à côté pour nous aider. Ainsi la réglementation autorise 2 kayacs à dépasser la limite pour une seule embarcation à la condition qu'ils naviguent de conserve.

Mais naviguer de conserve permet aussi de progresser dans sa pratique. Les accidents sont le plus souvent dus à une méconnaissance des bons gestes et des bonnes pratiques. D'où la nécessité de partager le plus souvent sa navigation avec ceux qui grâce à leur expérience ont ces bons comportements.

Attention la réglementation est différente suivant le type de support. Pour un même support la réglementation peut être aussi différente selon les modèles : ainsi les paddles gonflables sont considérés comme des engins de plage.

Les engins de plage

Sont considérées comme engins de plage les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m, les paddles de moins de 3m50 et tous les paddles gonflables constitués d'une seule chambre à air (c'est à dire tous à ce jour). Les engins de plage effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte.

Aucun matériel de sécurité et d'armement n'est requis.

Kayaks, Paddles, Avirons de mer

Les kayaks de mer, Stand up paddle et les avirons de mer de plus de 3,5 mètres et dotés des moyens d'étanchéité et flottabilité et sécurité adéquats ne sont plus des engins de plage mais des "navires" et peuvent tous naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri (Arrêté du 28/04/2014).

Au-delà des 300 mètres, la dotation "basique" en matériel de sécurité applicable à l'embarcation est demandée.

Pour les paddles un leash est obligatoire.

Kites et planches à voile

Limite de navigation fixée à 2 milles de la côte.

Vitesse limitée à 5 nœuds dans la zone côtière des 300 m, sauf tolérance dans les chenaux réservés.

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 équipement individuel de flottabilité par personne.
- 1 moyen de repérage lumineux.

Dériveurs et catamarans

La réglementation pour les embarcations légères de plaisance vaut pour tous les types d'embarcations, en fonction de l'éloignement d'un abri. La dotation dite « basique » sera embarquée pour les navigations à moins de 2 milles d'un abri.

Le matériel d'armement et de sécurité basique

1. pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison conforme.
2. un moyen de repérage lumineux.
3. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage)

(L'article intégral est en bas de page)

* Toutes ces informations sont données à titre indicatif. Pour une documentation détaillée, rendez-vous sur les sites web suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-materiel-de-securite-et-les.html>

<http://www.cross-jobourg.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.snsn.org/>

CONSEILS POUR TOUTE NAVIGATION DOUCE

- Point météo avant le départ
- Proche ou tiers averti
- Matériel vérifié
- Protection thermique adaptée (combinaison en néoprène)
- Protection solaire (crème solaire)
- Eau et barres énergétiques
- Téléphone dans poche étanche et numéro du CROSS JOBOURG enregistré : 02 33 52 16 16 ou 196
- Sifflet, moyens de repérage lumineux et bout de remorquage
- Naviguer de conserve

Article 240-3.07

(Arrêté du 04/12/09)

Matériel d'armement et de sécurité basique

Le matériel d'armement et de sécurité basique comprend les éléments suivants :

1. pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13 ;
2. un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14 ;
3. un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Un tel moyen, lorsqu'il n'équipait pas un navire existant, est conforme aux dispositions de l'article 240-2.60 ;
4. un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;
5. un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes, dans le cas des navires marqués « CE », aux préconisations du constructeur, ou dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47. Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas tenus d'embarquer ces moyens ;
6. un dispositif d'assèchement manuel pour les navires non auto-vidéurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ; version du 14/07/12
7. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) sauf pour les planches à voile et aérotractées ;
8. une ligne de mouillage appropriée. Toutefois, les navires dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.
9. pour les navires francisés : le pavillon national et les moyens de l'arborer de manière visible.